EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : Z 006400923

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	15/11/2024	24289603

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

14/11/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 14/11/2025

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z102

(9) RAISON SOCIALE : AB 42

(3) COORDONNÉES : 16 AVENUE BENOIT FOURNEYRON - ZA
LES ESSARTS
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
Tel : 04.77.55.80.00 Fax : 04.77.55.47.74

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 063Z1017

NOM ET PRÉNOM : non renseignés

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FP-303-DR (F)	23/10/2020	02/03/2020

Marque	Désignation commerciale
FUSO	CANTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
TYBFEA01BLDZ01989	N1	VASP

Type/CNIT	Énergie
FE4P10TF1N1A1BXH2X350BM14CX3	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

10 360

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

3.5.1.a.1. - LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	-1.1 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	10 %		16 %	
Forces verticales :	1708 daN		1524 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	560daN	523daN	440daN	466daN
Déséquilibre (<20%) :	7 %		6 %	
Force de freinage (efficacité) :	560daN	523daN	440daN	466daN
Taux d'efficacité global (>=50%) :	61 %			

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées (0.7m-1) : C1 : 0.17 C2 : 0.22

Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) : G : -1.9 % D : -0.9 %
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) : G : -1.4 % D : -1.7 %

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

